



**Ministère de la Justice
Services aux victimes**

S e r v i c e s
a u x
v i c t i m e s

INITIATIVES

**Guide pour vous préparer à
comparaître**

Ce guide a été rédigé pour vous permettre de vous préparer à comparaître devant un tribunal. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec le Bureau des services aux victimes de votre région.

Guide sur les procédures judiciaires à l'intention des victimes

Qui sommes-nous?

Le Programme régional des services aux victimes est un service de la division des services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse. Vous trouverez à la fin de ce guide une liste de nos bureaux et de numéros sans frais.

Quel est notre rôle?

Ce guide a été conçu pour vous renseigner sur la façon dont se déroule une audience. Notre rôle est donc de vous aider à comprendre comment les choses se passent et pour quelles raisons.

De quoi allons-nous parler?

Cette séance d'information durera environ 90 minutes et sera divisée en six parties. Chacune des parties se terminera par une période de questions.

Nous aborderons la façon dont se déroule une audience.

Étant donné que nous devons respecter la vie privée de chacune et de chacun pour ne pas corrompre les preuves que vous devrez peut-être présenter au juge, nous ne parlerons ni de votre situation ni des informations qui pourront être présentées en tant que preuves.

Nous n'utiliserons donc pas votre nom, et n'aborderons aucun des crimes qui ont été commis.

Si vous avez des questions sur votre situation, nous vous demandons de bien vouloir communiquer avec nous, à notre bureau.

Étapes d'une procédure judiciaire

Il existe plusieurs types de tribunaux et plusieurs types d'audiences. Il se peut donc que vous deviez comparaître devant des tribunaux différents et que vous soyez rendus à différents stades de la procédure judiciaire.

Tribunal criminel

Le tribunal provincial, le tribunal pour adolescents ainsi que la Cour suprême traitent les infractions au Code criminel. Le tribunal criminel est différent du tribunal de la famille, lequel s'occupe des questions familiales comme la garde des enfants et les pensions alimentaires, ainsi que du tribunal civil, lequel s'occupe des actions en justice entre particuliers.

Mise en accusation

Il s'agit de la première comparution devant un tribunal. La personne est alors officiellement accusée d'une infraction.

Plaidoyer

Il s'agit de la réponse (coupable ou non coupable) que l'accusé décide de donner après sa mise en accusation. Suite à cette réponse, il se peut qu'il y ait une

enquête préliminaire pendant laquelle l'avocat de la Couronne présente l'affaire au juge. Ce dernier détermine alors s'il existe suffisamment de preuves pour envoyer l'affaire devant la Cour suprême afin d'être jugé.

Avocat de la couronne

Il s'agit de l'avocat qui, pendant un procès criminel, représente la société. L'avocat de la Couronne **n'est pas** l'avocat de la victime. Il a pour rôle de présenter **toutes** les preuves pour que le juge ou le jury puisse décider si l'accusé est coupable ou non coupable. L'avocat de la Couronne doit donc veiller à ce que le tribunal obtienne tous les faits se rapportant à une affaire, et pas forcément d'obtenir une déclaration de culpabilité.

Il se peut donc qu'il y ait **procès**, c'est-à-dire que l'accusé doit comparaître, soit devant un juge, soit devant un juge et un jury, pour déterminer s'il est coupable ou non coupable.

Que vous deviez comparaître devant le tribunal provincial, le tribunal pour adolescents, ou la Cour suprême, l'organisation de la salle d'audience ainsi que la procédure sont très semblables.

Le tribunal provincial s'occupe des enquêtes préliminaires ainsi que d'un grand nombre de procès criminels.

Le tribunal pour adolescents s'occupe des affaires criminelles impliquant des jeunes âgés de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les audiences sont ouvertes au public, à moins que le juge n'en décide autrement.

La Cour suprême est le tribunal le plus important. Cette cour s'occupe des affaires criminelles, et les accusés comparaissent soit devant un juge, soit devant un juge et un jury.

Autres parties de la procédure

Juge

Un procès ne se déroule jamais sans un juge. Il s'agit de la personne habilitée à rendre un jugement après avoir pris connaissance des preuves. Pendant les audiences, le juge porte toujours une toge.

Jury

Pendant un procès, il se peut également qu'un jury soit présent. Les membres qui le composent ont pour rôle d'écouter les preuves et les faits qui leur sont présentés, puis de décider si l'accusé est coupable ou non coupable.

Greffier

Le greffier a pour rôle de veiller à ce que tous les éléments nécessaires au procès soient en place. Il est de plus chargé de lire l'accusation et de demander aux témoins de prêter serment avant de témoigner.

Sténographe judiciaire - (Cour suprême et tribunal provincial)

Le sténographe judiciaire est chargé de consigner tout ce qui est dit pendant une audience.

Shérif

Pendant un procès, il se peut qu'un shérif soit présent pour appeler les témoins à la barre. Le shérif est également responsable de la sécurité à l'intérieur de la salle d'audience.

Avocat de la couronne

L'avocat de la Couronne est l'avocat qui représente la Couronne, c'est-à-dire l'État. Il est chargé de veiller à ce que tous les faits se rapportant à une affaire soient présentés au juge et au jury. Pendant les audiences de la Cour suprême, l'avocat de la Couronne porte une toge.

Défendeur ou accusé

Pendant un procès, le défendeur (ou accusé) est présent dans la salle d'audience.

Avocat de la défense

Il s'agit de l'avocat qui défend l'accusé.

Témoin

Un témoin est une personne qui vient présenter, pendant un procès, les informations qu'elle possède sur l'affaire en question. Les victimes d'un crime sont à la fois témoins et plaignantes. Chaque témoin reçoit une **assignation à témoigner**, c'est-à-dire un document qui indique le lieu et la date de leur comparution. Une assignation à témoigner **ne doit pas** être ignorée, puisque tout manquement à cette obligation peut entraîner l'émission d'un mandat d'arrêt.

Tribunal

Un tribunal est un endroit public. Cela signifie que **le public peut y être présent**. Au Canada, le public peut assister à tous les procès, à moins que le juge n'en décide autrement (ordre d'exclusion).

Il arrive parfois qu'un juge demande au public et au jury de quitter le tribunal, par exemple, dans le cas d'un **voir dire**. Si la défense ou la Couronne rejette certaines informations, le juge prononcera alors un voir dire pour décider si certaines des informations en question peuvent être présentées comme preuves.

Pendant un procès, le public doit se tenir derrière la barre qui le sépare du juge, des avocats et du jury.

Pendant un procès, parler ou murmure est un manque de respect. Il se peut que l'on ordonne donc aux personnes qui gênent le déroulement d'une audience de quitter le tribunal.

Il est interdit de quitter le tribunal, ou d'y entrer, quand une personne témoigne.

Se préparer à comparaître

Assignment à témoigner

Il s'agit d'une ordonnance émise par un tribunal servant à indiquer à un témoin le lieu et la date de sa comparution. Une assignation à témoigner **ne doit pas** être ignorée puisque c'est contre la loi.

En tant que témoin, il se peut que vous deviez passer plusieurs heures dans un tribunal. Vous devez donc tenir compte de cette éventualité et prendre les dispositions nécessaires pour la garde de vos enfants ainsi que votre transport, pour vous rendre au tribunal et en revenir.

Assurez-vous d'obtenir l'adresse du palais de justice avant la date de l'audience (veuillez, vous servir de la carte et des directions remises par les Bureaux des services).

L'accusé ainsi que les témoins (famille, amis) de la **défense** peuvent être présents dans la salle d'attente. Si vous n'êtes pas à l'aise ou si vous ne vous sentez pas en sécurité, parlez-en à l'avocat de la Couronne ou au shérif, ou encore appelez le Bureau des services aux victimes avant la date de l'audience pour que vous puissiez attendre dans un autre endroit.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être accompagné (ami, personne solidaire, membre de la famille).

Habillez-vous convenablement : portez des vêtements propres et confortables.

Prenez un repas avant de vous rendre à l'audience. Vous pouvez également apporter une collation avec vous (à consommer seulement pendant que vous attendez votre tour, et non dans la salle d'audience).

Vous pouvez également apporter de la lecture. Si un enfant vous accompagne, apportez des jeux pour pouvoir le divertir pendant l'attente.

Arrivée au tribunal

Assurez-vous d'avoir suffisamment de temps pour vous rendre au tribunal et pour vous sentir à l'aise avant le début de l'audience.

En tant que témoin, vous ne devez pas entendre le **témoignage** des personnes qui passent avant vous, puisque cela pourrait vous influencer. En général, le juge donne un **ordre d'exclusion** pour tous les témoins; vous devrez donc rester en dehors de la salle d'audience jusqu'à ce que vous soyez appelé à témoigner. Il se peut que l'avocat de la Couronne souhaite vous parler avant le début de l'audience. Vous devez donc suivre toutes les instructions qui sont indiquées sur l'assignation qui vous a été remise. Dans le cas contraire, nous vous recommandons de vous présenter au tribunal environ 30 minutes avant le début de l'audience.

Si **l'avocat de la défense** communique avec vous (l'avocat de l'accusé), c'est à vous de décider si vous souhaitez lui parler.

En ce qui concerne les affaires relatives à des agressions sexuelles, si vous ne souhaitez pas que votre nom ou votre adresse soit donné pendant l'audience, ou si vous ne souhaitez pas que votre nom soit publié, vous devez vous adresser à l'avocat de la Couronne **avant** le début du procès pour qu'il puisse demander une interdiction de publication.

Déroulement d'une audience

Le procès commence quand le greffier (ou le shérif) ouvre l'audience en annonçant l'arrivée du juge ainsi que son nom. Toutes les personnes présentes doivent alors se lever pendant l'entrée du juge et rester debout jusqu'à ce qu'il s'assoie.

Le juge demande ensuite aux témoins de quitter la salle d'audience et d'attendre à l'extérieur. Même si le juge ne le demande pas, vous devriez quitter la salle d'audience si vous êtes témoin; en effet, il est interdit aux témoins d'entendre les témoignages des autres personnes.

Si le juge détermine, pour quelque raison que ce soit, que le procès ne peut pas avoir lieu, celui-ci sera alors **ajourné** et l'audience sera reportée à une date ultérieure.

Pendant une audience, l'avocat de la Couronne est le premier à présenter les faits et les preuves. Toutes les personnes devant témoigner pour la Couronne sont ensuite appelées; l'avocat de la Couronne est le premier à leur poser des questions.

Charge de la preuve :

Un accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. La culpabilité d'une personne doit être prouvée **hors de tout doute raisonnable**. Ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence.

Après que l'avocat de la Couronne a posé ses questions aux témoins, l'avocat de la défense peut également questionner ces derniers. Il revient à l'avocat de la défense d'indiquer si les réponses des témoins comportent des erreurs, si ces derniers se souviennent bien des faits, ou si les réponses données comportent des lacunes.

Divuligation :

L'avocat de la Couronne doit présenter à l'avocat de la défense toutes les informations que l'enquête a permis de recueillir. Cela assure à l'accusé de pouvoir se défendre en connaissance de cause.

La Couronne ne peut pas contraindre l'accusé à témoigner. C'est à ce dernier, ainsi qu'à son avocat que revient cette décision.

L'avocat de la défense **peut** présenter ses arguments après que l'avocat de la Couronne a présenté toutes ses preuves.

La défense n'est pas tenue de présenter des preuves au nom de l'accusé, mais peut appeler ses propres témoins à comparaître.

Pendant une enquête préliminaire, la défense n'est pas tenue de présenter ses arguments.

Comme nous l'avons déjà indiqué, **la culpabilité d'une personne doit être prouvée hors de tout doute raisonnable**. Cela signifie que l'accusé n'a pas à prouver son innocence. Par conséquent, si l'avocat de la défense pense que la Couronne n'a pas réussi à prouver la culpabilité de l'accusé, celui-ci peut décider de n'appeler aucun témoin à comparaître.

Tout témoin appelé par la défense peut être **contre-interrogé** par l'avocat de la Couronne.

L'avocat de la couronne et l'avocat de la défense doivent tous deux faire un plaidoyer final.

Procès par un juge et un jury

La procédure de ce type de procès est semblable à celle d'un procès pendant lequel seulement un juge est présent. Il existe toutefois une différence : le rôle du juge concerne les problèmes liés à la loi, et celui du jury, aux faits.

Avant que le procès ne puisse commencer, les membres du jury doivent être choisis; cette procédure peut prendre beaucoup de temps. Pendant un procès, le jury est présent pendant toutes les audiences, sauf pendant les voir dire.

Déroulement d'un procès

Avant de présenter les faits, l'avocat de la Couronne peut s'adresser aux membres du jury pour leur expliquer ce qu'il a l'intention de prouver et leur présenter les preuves que les témoins apporteront.

Le procès se déroule alors de la même façon qu'un procès auquel assiste seulement un juge. Suite à l'exposé de la défense, les deux parties peuvent faire un plaidoyer final devant le jury.

Le juge porte alors les accusations devant le jury. Selon les preuves qui ont été présentées pendant le procès, le juge décide si les accusations en question ont été prouvées hors de tout doute raisonnable. Selon le verdict prononcé par le jury, le juge acquitte l'accusé ou prononce une peine.

Choix des membres du jury

La Nouvelle-Écosse est divisée en 18 districts à partir desquels les jurés sont choisis. Toute personne choisie comme jurée doit être citoyenne canadienne, avoir au moins 18 ans, et doit résider dans le district duquel elle relève depuis au moins 12 mois.

Chaque district possède un comité qui chaque année choisit au hasard un certain nombre de personnes pouvant être amenées à remplir le rôle de juré. Le comité du district d'Halifax doit choisir 1 200 noms, alors que pour les autres districts de la province, il s'agit de 300.

Chaque fois qu'un jury doit être composé, le juge choisit au hasard un certain nombre de noms à partir de la liste du district concerné. L'on indique ensuite aux personnes choisies de se rendre au tribunal à une date et une heure précises. Le nombre de personnes en question est de loin supérieur à celui qui sera retenu pour composer le jury.

Pour les procès criminels, le jury est composé de 12 personnes choisies conformément aux dispositions du Code criminel. La liste des jurés en revanche est beaucoup plus importante puisque l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense ont le droit de contester le choix d'un juré.

Toute personne accusée de meurtre au premier degré ou de trahison peut contester le choix de 20 jurés sans donner aucune raison. Toute personne accusée d'une infraction pouvant donner lieu à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans peut contester le choix de 12 jurés sans donner aucune raison. Toute personne accusée d'une autre infraction peut contester le choix de 4 jurés sans donner aucune raison.

L'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense ont tous deux le droit de contester le choix d'un juré, et ceci, pour quelque raison que ce soit; par exemple : manque d'objectivité, reconnaissance par un juré de son manque d'impartialité, non-possession de la citoyenneté canadienne.

Pendant un procès, un juré peut être congédié par le juge; le procès peut se poursuivre à condition que le nombre de jurés ne soit pas inférieur à dix.

Verdict du jury

En ce qui concerne un procès avec jury, toutes les personnes qui le composent doivent se mettre d'accord sur le verdict. La décision en question peut être prise seulement en quelques heures, ou peut prendre beaucoup plus de temps. Si les membres du jury ne peuvent pas rendre une décision à l'unanimité, l'on parle alors de jury sans majorité. Quand cette situation se produit, un nouveau procès doit avoir lieu avec un nouveau jury.

Être appelé à témoigner

Quand votre moment est venu de témoigner, le shérif vient vous chercher dans la salle d'attente puis vous accompagne dans la salle d'audience.

Vous devez alors vous rendre jusqu'à la barre des témoins.

Le greffier vous demande ensuite de prêter **serment**, c'est-à-dire de jurer sur la Bible, ou un autre document religieux (par exemple le Coran), que vous allez dire la vérité. Le serment est le suivant : « **je déclare solennellement que le**

témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ». Les personnes qui ne veulent pas jurer sur la Bible doivent faire la **déclaration** suivante : « **j'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».** Le témoin n'est pas tenu de répéter le serment ou l'affirmation et il peut simplement répondre : « **je le jure).**

Votre témoignage

Vous devez parler clairement et suffisamment fort pour que le juge et les deux avocats puissent vous entendre.

Le micro qui se trouve à la barre des témoins ne sert pas à amplifier votre voix, mais à enregistrer ce que vous dites. À moins qu'on vous le demande, vous n'êtes pas obligé de regarder l'accusé. Il peut donc s'avérer utile pour vous de choisir un endroit où vous pouvez diriger votre regard.

Vous devez répondre à toutes les questions qui vous sont posées à moins qu'un des deux avocats ne soulève une **objection**. Si cela se produit, attendez qu'on vous fasse signe de répondre.

Si le juge vous pose une question, vous devez lui répondre en disant : « **Votre Honneur** ». À la Cour suprême, vous devez dire : « **Votre Seigneurie** ».

Si vous devez répondre **oui** ou **non**, ne faites pas un signe de la tête, mais parlez suffisamment fort pour que votre réponse puisse être entendue et enregistrée.

Si vous trouvez la question difficile, respirez bien avant de répondre. Ne vous sentez pas obligé de répondre rapidement.

Écoutez attentivement chaque question.

Si vous avez de la difficulté à entendre ou à comprendre une question, dites-le.

Si vous ne connaissez pas la réponse à une des questions, dites simplement que vous ne savez pas. N'essayez pas de deviner.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander un mouchoir en papier ou un verre d'eau.

Après votre témoignage

Une fois votre témoignage terminé, le juge vous dira quand vous pouvez quitter la barre des témoins et aller vous asseoir. Si vous devez témoigner une seconde fois, il se peut qu'on vous demande de sortir de la salle d'audience. En

l'occurrence, il est fortement recommandé de ne pas vous rendre à nouveau dans la salle d'attente puisqu'il est interdit de parler de votre témoignage avec les autres témoins. **Il est également très important, avant le début du procès, de ne discuter avec personne, sauf avec l'avocat de la Couronne, puisque la défense peut suggérer que les preuves que vous détenez ont été influencées par quelqu'un d'autre.**

Écouter chaque personne appelée à témoigner peut prendre plusieurs heures, voire plusieurs jours. Si vous ne voulez pas rester jusqu'à la fin de l'audience, mais souhaitez en connaître l'issue, vous pouvez communiquer avec le Bureau des services aux victimes. Vous pouvez également vous renseigner auprès de l'enquêteur ou de l'avocat de la Couronne.

Pour obtenir une transcription du procès, veuillez, vous adresser au Bureau des services aux victimes.

Indemnités de témoin

Ces indemnités sont des montants établis à l'avance. Vous devez vous adresser à l'avocat de la Couronne pour obtenir ces renseignements. Vous pouvez également demander à ce qu'on vous rembourse certains frais comme ceux que vous avez engagés pour vos repas, déplacements et garde d'enfants, en envoyant vos reçus à l'avocat de la Couronne. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le Bureau des services aux victimes.

Verdict et peine

Le **verdict** est la décision du tribunal quant à la culpabilité de la personne accusée. Si ce verdict est non coupable (**acquittement**), cela signifie que le tribunal n'est pas convaincu de la culpabilité de l'accusé **hors de tout doute raisonnable**.

Afin de pouvoir comprendre la notion d'acquittement, pensez à un procès comme s'il s'agissait d'un casse-tête que le juge et les jurés doivent résoudre. Si le juge ou les membres du jury ne possèdent pas toutes les pièces de ce casse-tête, ou ne parviennent pas à les mettre ensemble, ils ne peuvent donc pas comprendre ce qui s'est passé et déclarer l'accusé coupable.

Si l'accusé plaide ou est déclaré coupable (**déclaration de culpabilité**), le juge peut décider de prononcer une peine immédiatement ou remettre cette peine à une date ultérieure. L'audience en question porte le nom **d'audience de la détermination de la peine**. Le juge peut également demander à l'agent de probation de faire un rapport présentiel sur le délinquant, lequel explique les circonstances de l'infraction ou du crime. Ce rapport est remis au juge pour que celui-ci puisse prendre une décision.

En ce qui concerne la détermination de la peine, la victime peut remettre une **déclaration sur les conséquences de l'infraction**. Il s'agit d'une déclaration écrite expliquant les préjudices que la victime a subis en raison du crime qui a été perpétré à son endroit. Le tribunal peut alors tenir compte de cette déclaration pour déterminer la peine. Si vous souhaitez faire une telle déclaration, adressez-vous au Bureau des services aux victimes.

Les **peines** peuvent aller d'une **libération inconditionnelle**, où l'accusé est libéré sans casier judiciaire, à une **condamnation avec sursis**, en passant par une amende (montant payé au tribunal) ou un **emprisonnement** (allant de plusieurs jours à plusieurs années). Il peut également s'agir d'une **libération conditionnelle**, d'un **emprisonnement avec probation**, d'une **amende avec probation**, etc.

Possibilité d'appel

L'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent faire **appel** de la décision auprès d'un tribunal supérieur. Il existe un certain nombre de règlements et de conditions permettant de déterminer si un appel est possible. Une fois l'appel accueilli, le tribunal devra décider si le délinquant doit être libéré ou retenu en détention jusqu'à la date de l'audience. Il est tout à fait inhabituel pour des témoins d'être appelés à témoigner pendant une audience d'appel.

Restitution des preuves

Les **preuves** présentées pendant un procès, comme des vêtements et des bijoux, sont généralement conservées au tribunal 30 jours après le procès. Ces articles peuvent être alors remis à la police qui à son tour les restitue à leur propriétaire. En cas d'appel, les preuves en question sont conservées 30 jours après la fin de l'appel. Dans certains cas, il arrive que des photos soient prises pour le procès; en l'occurrence, les preuves vous sont retournées après le procès.

Dédommagement

Le juge peut ordonner au délinquant, dans le cadre d'une ordonnance de probation, de verser des dédommagements. Le montant en question doit être payé au tribunal par le délinquant. Le tribunal émet ensuite un chèque à la victime accompagné d'un relevé indiquant le nom du délinquant. Si le tribunal ordonne que des dédommagements soient versés, il est important qu'il dispose de l'adresse de la victime pour qu'il puisse communiquer avec elle. Pour tout renseignement à ce sujet, veuillez communiquer avec le Bureau des services aux victimes.

Programme de consultation des victimes d'actes criminels

Le programme de consultation des victimes d'actes criminels prend en charge les frais relatifs aux services de consultation destinés aux victimes de crimes graves. Le crime en question doit avoir eu lieu en Nouvelle-Écosse, et, dans la plupart des cas, les demandes doivent être soumises dans l'année qui suit ledit crime. Ce programme a été conçu pour aider les victimes à se remettre du traumatisme qu'elles ont subi. Il s'agit de professionnels qui travaillent dans des cabinets privés et qui sont habilités à faire ce travail.

LEXIQUE

| | |
|------------------------------|---|
| Accusé : | Personne accusée d'un crime. Cette personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie pendant un procès équitable, ouvert au public. |
| Acquittement : | Le verdict rendu par le tribunal déclare l'accusé non coupable, ou le tribunal juge que les preuves présentées ne permettent pas de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. |
| Ajourner : | Remettre une audience à plus tard. |
| Affirmation : | Promesse solennelle faite par un témoin qui l'engage à dire la vérité. |
| Allégation : | Affirmation faite par quelqu'un. |
| Appel : | Situation dans laquelle une cour supérieure est amenée à revoir la décision d'un tribunal qui lui est inférieur. Résultats possibles d'un appel : (a) Approbation de la décision du tribunal inférieur (b) Nouveau procès (c) Modification de la peine (d) Acquittement de l'accusé |
| Mise en accusation : | Première apparition d'un accusé devant un tribunal; celui-ci est alors formellement accusé. |
| Charge de la preuve : | Une personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. La culpabilité d'un accusé doit être prouvée hors de tout doute raisonnable . Ce n'est |

| | |
|--|--|
| | pas à l'accusé de prouver son innocence. |
| Accusation : | Loi qui selon la police a été enfreinte. |
| Tribunal civil : | Tribunal réservé aux procès des particuliers. |
| Plainte : | Déclaration faite à la police selon laquelle une personne a enfreint la loi. |
| Contre-interroger : | Se faire questionner par l'avocat de l'autre partie. |
| Avocat de la Couronne : | Avocat qui, pendant un procès criminel, représente la société. L'avocat de la Couronne n'est pas l'avocat de la victime. Il a pour rôle de présenter l'ensemble des faits et des preuves pour que le juge ou le jury puisse prendre une décision quant la culpabilité de l'accusé. |
| Tribunal criminel : | Tribunal dans lequel les infractions au Code criminel sont jugées. |
| Programme pour victimes d'actes criminels : | Ce programme paye des services de consultation aux victimes de crimes violents afin qu'elles puissent parler du traumatisme qu'elles ont subi. |
| Avocat de la défense : | Avocat qui représente l'accusé. |
| Défendeur : | Personne accusée d'un acte criminel. |
| Divulgarion : | L'avocat de la Couronne doit remettre à l'avocat de la défense tous les éléments que l'enquête a permis d'obtenir, permettant ainsi à ce dernier de représenter l'accusé avec tous les faits et preuves en main. |
| Choix : | L'accusé choisit d'être jugé par un juge et un jury, seulement par un juge, ou encore par le juge d'un Tribunal provincial. |
| Preuve : | Propos d'un témoin ou objets (p. ex. photos, vêtements ou dessins) présentés devant un juge pour démontrer l'existence d'un fait. |
| Infraction mixte : | Infraction pouvant être traitée comme infraction punissable sur déclaration de culpabilité par |

procédure sommaire ou comme infraction punissable par mise en accusation.

- Infraction punissable :** Infraction criminelle grave pouvant entraîner une peine d'emprisonnement allant de deux ans à un emprisonnement à vie dans une prison fédérale.
- Entretien :** Entretien avec la police ou l'avocat de la Couronne.
- Juré :** Membre d'un jury.
- Juge de paix :** Personne possédant certains des pouvoirs d'un juge.
- Objection :** Désaccord exprimé par un avocat quant au type de questions posées. Si le juge dit « objection accordée », celui-ci est alors d'accord avec l'avocat qui fait l'objection; l'autre avocat ne peut donc pas continuer et le témoin ne doit pas répondre. Si le juge dit « objection rejetée », le juge permet alors à l'avocat qui questionne le témoin de poursuivre son interrogatoire.
- Serment :** Affirmation solennelle par laquelle une personne s'engage, en invoquant ou non un objet sacré, à dire la vérité.
- Parjure :** Dire un mensonge après s'être engagé à dire la vérité en prêtant serment. Le parjure est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans.
- Défense :** Réponse que l'accusé donne (coupable ou non-coupable) pour faire suite à sa mise en accusation. Le juge demande à l'accusé s'il :
- (a) plaide coupable;
 - (b) plaide non coupable;
 - (c) demande un ajournement pour pouvoir d'abord consulter un avocat.

Si l'accusé plaide coupable, il peut être condamné immédiatement, ou le juge peut remettre sa condamnation à une date ultérieure. Si l'accusé plaide non coupable, le juge fixe alors la date de l'audience préliminaire.

| | |
|---|---|
| Audience préliminaire : | Audience du tribunal provincial pendant laquelle l'avocat de la Couronne présente l'affaire, et le juge décide si les preuves sont suffisantes pour avoir un procès à la Cour suprême. Toute personne accusée d'une infraction punissable par mise en accusation a le droit de décider s'il veut une audience préliminaire. |
| Déclaration de la victime : | Description, par la victime, du préjudice résultant de l'infraction qui a été perpétrée à son endroit. Le juge peut se servir de cette déclaration pour prendre une décision concernant le délinquant et sa peine. |
| Tribunal pour adolescents : | Tribunal chargé de juger les affaires concernant les délinquants âgés de 12 à 17 ans. Les noms des jeunes délinquants ne sont pas rendus publics. |
| Témoin : | Personne qui s'engage, par serment, à témoigner dans un tribunal sur ce qu'elle a vu ou entendu. |
| Rapport présentenciel : | Rapport fait par un agent de probation, décrivant le milieu familial et la situation personnelle de l'accusé. Le juge se sert de ce rapport pour décider de la peine de l'accusé. |
| Ordonnance de non-publication : | Ordonnance émise par un juge au début d'une audience, en général pour des affaires liées à des agressions sexuelles, afin d'empêcher les médias d'utiliser des éléments permettant d'identifier les parties (p. ex. le nom de la victime). Si vous souhaitez qu'une ordonnance de non-publication soit émise dans le cas de votre affaire, adressez-vous à l'avocat de la Couronne. |
| Peine : | Punition prononcée par un juge pour une personne reconnue coupable d'une infraction à la loi. |
| Audience de détermination la peine : | Audience tenue après que l'accusé a été prononcé coupable. Le juge prend connaissance des preuves pour décider de la peine à prononcer. Celui-ci peut également se servir de la déclaration de la victime. |
| Assignation à | Ordonnance du tribunal indiquant à une personne |

| | |
|------------------------|---|
| témoigner : | l'heure et le lieu de son témoignage. Ignorer une assignation à témoigner constitue une infraction criminelle. |
| Délit mineur : | Acte criminel pour lequel la peine encourue est une amende maximale de 2 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 18 mois, ou les deux. |
| Témoignage : | Déclaration faite dans un tribunal par un témoin qui a prêté serment. |
| Transcription : | Recueil fait par le sténographe judiciaire de tout ce qui a été dit pendant un procès. |
| Instruction : | Audience pendant laquelle un tribunal prend une décision sur la culpabilité d'une personne accusée d'un crime. |

Renseignements supplémentaires sur les services aux victimes

En Nouvelle-Écosse, le Programme régional des services aux victimes est offert par les bureaux de Dartmouth, Kentville, New Glasgow et Sydney.

Ce programme est gratuit. Tous les bureaux qui se trouvent en dehors d'Halifax possèdent un numéro sans frais.

Toute victime peut bénéficier de ce programme dès le moment où le crime est perpétré, et ceci jusqu' à la fin du procès ou de la détermination d'une peine.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Bureau des services aux victimes de la région où le crime a eu lieu.

Pour la municipalité régionale d'**Halifax** :

Division des services aux victimes
Bureau de Dartmouth
Téléphone : 902-424-3307

Pour les comtés suivants :

Annapolis, Hants, Kings, Lunenburg, Digby, Queens, Shelburne et Yarmouth :

Division des services aux victimes
Bureau de Kentville
Téléphone : 902-679-6201 ou numéro sans frais : 1-800-565-1805

Pour les comtés suivants :

Antigonish, Colchester, Cumberland, et Pictou :

Division des services aux victimes

Bureau de New Glasgow

Téléphone : 902-755-7110 ou numéro sans frais : 1-800-565-7912

Pour les comtés suivants :

Cape Breton, Inverness, Guysborough Richmond et Victoria :

Division des services aux victimes

Bureau de Sydney

Téléphone : 902-563-3655 ou numéro sans frais : 1-800-565-0071